



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES**  
bureau de l'environnement  
et du développement durable  
**installations classées**  
n° 2009 MED 32 CARR

**Arrêté préfectoral de mise en demeure  
à l'encontre de la société MORGAGNI-ZEIMETT  
pour la carrière de Romain**

-----  
le préfet de la région Champagne-Ardenne  
préfet du département de la Marne

**VU :**

- le livre V, titre I du code de l'environnement, annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 ;
- le décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 codifié dans la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;
- l'arrêté préfectoral du 19 avril 1999 modifié qui autorise la société MORGAGNI-ZEIMETT à exploiter une carrière sur les communes de ROMAIN au lieu dit «La Sence Sauvage sous le Chemin de Fismes» ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 22 octobre 2009,

**CONSIDÉRANT que :**

- la société MORGAGNI-ZEIMETT n'a pas installé d'aire étanche permettant le ravitaillement et l'entretien des engins dans les formes prévues à l'article 8.2 de son arrêté préfectoral du 19 avril 1999 modifié,
- les mesures palliatives proposées ne sont pas suffisantes et ne répondent pas aux exigences de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 1999 modifié,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne,

**ARRÊTE :**

**Article 1.**

La société MORGAGNI-ZEIMETT dont le siège social est situé 12, rue Leopold Frison à CHALONS EN CHAMPAGNE est mise en demeure de respecter les exigences de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 1999 modifié en installant une aire étanche telle que décrite à cet article.

**Article 2.**

Les travaux mentionnés à l'article précédent interviendront **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté

**Article 3.**

Faute pour l'exploitant d'obtempérer, les mesures prévues aux articles L.514-1 et L.514-2, livre V, titre I du code de l'environnement pourront être mises en œuvre.

Châlons en Champagne, le 9 novembre 2009

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Alain CARTON